

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 14.12.2011 À 17 HEURES À STRASBOURG – SALLE DES CONSEILS DU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA CUS

Convocation du 02.12.2011

Membres en exercice : 50 titulaires
50 suppléants

Membres présents : 20 titulaires
11 suppléants

Délibération n°197 du Comité syndical

1. Contrat d'assurance des risques statutaires

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Le Président expose :

- *Considérant la nécessité pour le Syndicat mixte de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;*
- *Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.*
- *Considérant le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte du syndicat mixte*
- *Considérant qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 celui-ci a retenu l'assureur AXA et le courtier Yvelin et propose les conditions suivantes :*
-

Agents immatriculés à la CNRACL

- *Taux : 3,85% Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

Agents non immatriculés à la CNRACL

- *Taux : 1 % Franchise : 15 jours en maladie ordinaire*

✓ *Contrat en capitalisation*

✓ *Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2012*

✓ *Durée du contrat : 4 ans*

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Prend acte des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 ;

Autorise le Président à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de quatre ans.

Précise que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- *agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité,*
- *agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire*

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT